

**COMMUNE DE PITHIVIERS LE VIEIL****Extrait du registre des délibérations du conseil municipal****Séance du neuf avril deux mille vingt quatre**

Département du Loiret  
Arrondissement et canton  
de Pithiviers  
Communauté de communes  
du Pithiverais

**N° D-0012/2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	16	17

Date de la convocation : 4 avril 2024

Date d'affichage : 10 avril 2024

Vote	
Pour : 17	
Contre : 0	
Abstentions : 0	

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe, Maire

**Étaient présents :** Messieurs et Mesdames CHALINE Philippe, Maire, LE BORGNE Guy, CHARBONNIER Martine, BARBIER Marie-Claude, LAIZEAU Boris, RIBEAUCOURT Pascal, Adjoint, BELLEC David, BORE Laura, CHAVANNEAU Frédérique, COLLEAU Olivier, DEROUET Hélène, HUBEAU Alain, IVALDI Emmanuelle, MENZRD Eric, PERON Corinne, PERRETIN Jean-François

**Absents excusés :**

Madame SURATEAU Céline pouvoirs à Monsieur LAIZEAU Boris  
Monsieur LANGUILLE François - Monsieur PELLERIN Cyril –

**Secrétaire de séance :** Madame CHARBONNIER Martine

**Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la communauté de communes du Pithiverais / Compétences voirie d'intérêt communautaire et contribution au SDIS**

Monsieur le Maire de Pithiviers le Vieil rappelle que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pithiverais est chargée d'évaluer le coût net des charges transférées par les communes lors de chaque transfert de compétence à la communauté de communes,

Monsieur le Maire indique que la CLECT de la CCDP s'est réunie le 7 décembre 2023 afin de déterminer le montant des transferts de charges liés à l'exercice des compétences Voirie d'intérêt communautaire et Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour l'année 2023.

Il donne lecture du rapport afférent.

Selon la règle de majorité qualifiée, il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT puis au Conseil communautaire, à partir du rapport de la CLECT, de définir les attributions de compensation correspondant au coût de la compétence transférée.

Il invite ensuite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU L'EXPOSÉ DE Monsieur LE BORGNE Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

S<sup>2</sup>LO

par arrêté préfectoral en date du 14/04/2024  
ID : 045-214502536-20240409-D\_0012\_2024-DE

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés janvier 2019, et notamment les dispositions des articles 4.2 et 4.3 relatives aux compétences optionnelles et facultatives, ces dernières mentionnant expressément la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie ainsi que la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Vu la délibération n°2018-118 et ses annexes du conseil communautaire du 24 octobre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la CCDP,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pithiverais, réunie le 7 décembre 2023,

Considérant que les rapports de la CLECT sont transmis à chaque commune membre de la CCDP qui doit en débattre et se prononcer sur leurs contenus,

Entendu l'exposé de Monsieur LE BORGNE Rapporteur,

Après avoir délibéré,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pithiverais, réunie le 7 décembre 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

LE MAIRE,



P. CHALINE

